



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Affaire suivie par Bernard CREMON

**INFORMATIONS ACTUALISEES – MINISTERE DE L
ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE - MINISTERE
DE LA JUSTICE – MINISTERE DE L EDUCATION NATIONALE**

A) Ministère de l'économie, des finances et de la relance : Élargissement et renforcement des mesures de soutien aux entreprises (25/11/2020)

À la suite de l'allocution du président de la République, le 24 novembre, les mesures de soutien aux entreprises restant fermées administrativement sont élargies et renforcées.

I - Pour les entreprises fermées des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport

L'évolution du fonds de solidarité

Le fonds de solidarité évolue pour les entreprises qui restent fermées administrativement. Il sera **ouvert à toutes les entreprises qui restent fermées administrativement, quelle que soit leur taille**. Elles bénéficieront d'un **droit d'option** entre :

- une **aide défiscalisée mensuelle allant jusqu'à 10 000 euros**
- ou une **indemnisation de 20% du chiffre d'affaires mensuel** réalisé à la même période de l'année précédente avec un plafond de 100.000 euros.

Tant que ces entreprises seront fermées, le fonds de solidarité sera maintenu. Cette mesure concerne 200 000 entreprises.

Le renforcement du prêt garanti par l'État

Le prêt garanti par l'État **renforcé** (PGE saison, plafonné aux trois meilleurs mois de CA) est disponible **jusqu'au 30 juin 2021**.

La prise en charge de l'activité partielle

L'activité partielle est **prise en charge à 100%**.

Les charges sociales et les cotisations

Les exonérations de charges sociales et de l'aide au paiement des cotisations sont maintenues.

II - Pour toutes les entreprises

La prise en charge de l'activité partielle

Activité partielle **prise en charge à 100%**.

L'aide du fonds de solidarité

Les entreprises perdant au moins 50% de leur chiffres d'affaires peuvent bénéficier du fonds de solidarité. L'aide est de **1500 euros**.

Le prêt garanti par l'État

La possibilité de souscrire un prêt garanti par l'État est étendue **jusqu'au 30 juin 2021**.

B) Ministère de l'économie, des finances et de la relance : : Le prêt de main-d'œuvre (24 11 2020) (avec annexes 1 et 2)

Grâce à ce dispositif, une entreprise rencontrant une baisse de son activité prête un de ses salariés à une entreprise en manque de main-d'œuvre. Un dispositif gagnant/gagnant, permettant de préserver l'emploi et la rémunération du salarié et de s'adapter aux aléas de la vie des entreprises concernées. Comment mettre en place un prêt de main-d'œuvre ? Quelles conditions respecter ? On vous explique !

Information Coronavirus Covid-19

Afin de répondre à la baisse d'activité de certaines entreprises et aux besoins de main d'œuvre d'autres secteurs, **les démarches pour avoir recours au prêt de main d'œuvre sont assouplies**.

Ainsi, **jusqu'au 31 décembre 2020**, il est possible de mettre en place un prêt de main d'œuvre entre entreprises :

- en concluant une **convention de mise à disposition cadre**, valable pour plusieurs salariés à la fois
- par le biais d'un **avenant au contrat de travail** du salarié mis à disposition, qui demeure obligatoire mais **peut ne pas comporter les horaires d'exécution du travail**
- **sans refacturer tous les salaires et charges des salariés mis à disposition** si l'intérêt de l'entreprise utilisatrice le justifie au regard de ses difficultés économiques liées à la crise du COVID-19 et qu'elle relève d'un des secteurs d'activité suivant : **sanitaire, social, médico-social, construction aéronautique, industrie agroalimentaire, transport maritime**.

Pour faciliter la mise en place du prêt de main d'œuvre, le ministère du Travail vous permet de **télécharger des modèles simplifiés d'avenant de contrat de travail [annexe1] et de convention de prêt de main d'œuvre [annexe2]** .

Vous pouvez être accompagné par les services de **votre Direccte** afin de mettre en place un dispositif de prêt de main d'œuvre.

Prêt de main-d'œuvre : dans quels cas y avoir recours ?

Le prêt de main-d'œuvre, aussi appelé prêt de salariés, est conçu pour permettre de maintenir l'activité des salariés dont l'entreprise rencontre des difficultés comme une baisse des commandes par exemple. Il peut alors être proposé au salarié de renforcer les équipes d'une entreprise

confrontée inversement à un manque de personnel. En contrepartie, le salarié bénéficie du **maintien intégral de son salaire**.

Prêt de main-d'œuvre : combien ça coûte ?

Le prêt de main-d'œuvre entre entreprises a comme obligation de s'effectuer dans un **but non lucratif**.

Ainsi, si l'entreprise A prête un de ses salariés à l'entreprise B, l'entreprise B ne doit reverser à l'entreprise A que le montant des **salaires**, des **charges sociales** et des **frais professionnels** remboursés au salarié au titre de sa mise à disposition.

Il s'agit donc d'un échange de bons procédés grâce auquel chaque partie trouve son compte.

Prêt de main-d'œuvre : pouvez-vous l'imposer à un salarié ?

Vous ne pouvez pas imposer à un salarié sa mise à disposition auprès d'une autre entreprise. Au contraire, avant de procéder à un prêt de main-d'œuvre, vous devez **obtenir l'accord de chaque salarié concerné** par ce dispositif. Sachez à cet égard que le Code du travail précise qu'un salarié refusant une mise à disposition auprès d'une entreprise ne saurait être « sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire. »

Prêt de main-d'œuvre : quelles procédures respecter ?

Afin de mettre à disposition un ou plusieurs salariés de votre entreprise, vous devez respecter plusieurs étapes :

1. Obtenir l'accord du salarié concerné.
2. Rédiger une **convention de mise à disposition** avec l'entreprise à laquelle vous prêtez un salarié qui se doit d'indiquer : l'identité et la qualification du salarié, la durée du prêt ainsi que les salaires, charges sociales et frais professionnels qui seront facturés.
3. Rédiger un **avenant au contrat de travail**, signé par le salarié, précisant : le travail confié dans l'entreprise d'accueil, les horaires et le lieu de travail ainsi que les caractéristiques particulières du poste de travail.

À savoir

Un salarié faisant l'objet d'un prêt entre entreprises ne voit son contrat de travail ni rompu ni suspendu.

Par ailleurs, à l'issue de la période de prêt, le salarié retrouve son poste précédent ou un poste équivalent. Sa rémunération ne peut être modifiée à cette occasion.

Prêt de main-d'œuvre : quelles démarches auprès des instances représentatives du personnel ?

Que vous souhaitiez mettre à disposition un salarié ou accueillir un salarié d'une autre entreprise, vous devez en informer le comité social et économique de votre structure.

Par ailleurs, si dans le cadre de la mise à disposition, votre salarié a vocation à occuper un poste présentant des risques particuliers pour sa santé et/ou sa sécurité, ces éléments doivent être signalés au comité social et économique. Prêt de main-d'œuvre : comment se faire accompagner ?

Afin de faciliter le prêt de salariés entre entreprises, le ministère du Travail propose des modèles simplifiés d'**avenant au contrat de travail** et de **convention**, documents indispensables dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre.

Enfin, la Direccte de votre département peut vous aider si vous rencontrez des difficultés dans la mise en place du prêt de main-d'œuvre.

B) Ministère de la Justice : Adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de Covid 19, ordonnance présentée en conseil des Ministres hier 25 novembre 2020. (avec annexe 3)

Le garde des sceaux, ministre de la Justice, a présenté une ordonnance portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Cette ordonnance adapte temporairement les règles relatives aux difficultés des entreprises afin de prendre en compte les conséquences de l'évolution de la crise sanitaire. Elle complète l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19, toujours en vigueur.

Elle favorise le recours aux procédures préventives en permettant de prolonger la durée des procédures de conciliation dont la durée maximale est portée de cinq à dix mois.

L'ordonnance permet également une prise en charge plus rapide des créances salariales par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS). Elle assouplit les modalités de communication entre les principaux acteurs des procédures préventives et collectives et le greffe du tribunal ou les organes juridictionnels de la procédure.

L'ensemble de ces mesures seront applicables jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

C) Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports communication au conseil des ministres du 25 novembre 2020, mesures de soutien au secteur sportif dans la crise sanitaire :

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et la ministre auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des Sports, ont présenté une communication relative aux mesures de soutien au secteur sportif dans la crise sanitaire.

L'épidémie de covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre des mesures fortes de restriction de la pratique sportive.

Afin de permettre la continuité de l'activité professionnelle, seuls ont été autorisés à pratiquer pendant le confinement les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau inscrits sur listes ministérielles, les éducateurs professionnels pour raisons de sécurité, les personnes en situation de handicap et les personnes pratiquant au titre de l'activité physique adaptée. En outre, la pratique sportive est restée un motif dérogatoire de sortie sous réserve d'être muni d'une attestation, dans la limite d'un kilomètre autour de son domicile et d'une heure maximum. Enfin, les cours d'éducation physique et sportive ont été maintenus dans les établissements scolaires et périscolaires, selon des protocoles sanitaires renforcés et avec des pratiques favorisant la distanciation.

Les salles de sport ont été fermées dès la fin du mois de septembre et le confinement a contraint à l'interdiction quasi-complète de toutes les pratiques. Le spectacle sportif, qui conduit à des rassemblements importants, a aussi été fortement limité par la fixation de jauges capacitaires à 5 000 personnes pendant l'été, puis 1 000 personnes au mois d'octobre, et des huis-clos à partir du nouveau confinement. Pour répondre aux difficultés économiques liées à ces mesures, le Gouvernement a accompagné le monde du sport par des mesures sectorielles d'importance.

Le secteur associatif sportif a fait l'objet de mesures spécifiques dès le mois de septembre, à hauteur de 132 M€, notamment dans le cadre du plan de relance, avec le financement d'emplois associatifs, le soutien à la transition énergétique des équipements sportifs et une aide directe aux clubs et fédérations pour lutter contre la crise et accompagner leur développement numérique. Pour l'année 2021, le Gouvernement souhaite prendre des mesures complémentaires, relatives à la reconduction d'un fonds d'urgence identique à celui mobilisé en 2020 pour les acteurs associatifs à hauteur de 15 M€ et au redéploiement de crédits au sein de l'Agence nationale du sport au bénéfice des fédérations les plus touchées par la crise sanitaire. En outre, sera lancée une grande campagne de communication pour inciter à la reprise de la pratique sportive et sera mis en oeuvre un nouveau dispositif « pass'sport » pour soutenir la prise de licence dans un club. Cette mesure, évaluée à 100 M€, doit faciliter la reprise du sport par les Français. Elle s'adressera en priorité aux publics fragiles.

S'agissant du sport professionnel, dont l'économie a particulièrement souffert des décisions prises depuis le mois de mars, le Gouvernement a prévu plusieurs mesures de soutien. Tout d'abord, sera très rapidement mis en place un fonds de compensation des pertes de billetterie à hauteur de 107 M€, ouvert aux clubs professionnels et aux fédérations sportives. Dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, il sera prévu une exonération des cotisations patronales et salariales pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2020 dont le coût est estimé à 105 M€. De plus, les clubs seront éligibles au dispositif des prêts participatifs de l'État, sur une

durée de 7 ans à des taux attractifs pour consolider leurs fonds propres. Un groupe de travail sera aussi lancé sur le sujet du droit individuel à l'image des joueurs. Enfin, le Gouvernement a pour objectif de donner une visibilité sur les futures jauges applicables aux grands équipements sportifs au début de l'année 2021, avec une logique de mesures proportionnées à la taille des enceintes sportives.

Pour les loisirs sportifs marchands enfin, intégrant les salles de sport privées, qui bénéficient déjà de nombreuses mesures de soutien (fonds de solidarité, activité partielle, prêt garanti par l'État, exonérations de charges, crédit d'impôt pour les bailleurs), le Gouvernement élabore en concertation avec le secteur un élargissement du fonds de solidarité.

Conformément aux annonces faites par le Président de la République aux acteurs du sport le 17 novembre dernier, le Gouvernement a confirmé le retour des activités extrascolaires de plein air dès le 28 novembre, ce qui signifie le retour d'une grande partie des activités associatives.

Par ailleurs, la pratique sportive individuelle, motif dérogatoire de sortie du domicile, sera désormais possible dans la limite de 3 heures maximum et dans un rayon de 20 km autour de son domicile à raison d'une fois par jour sur la base d'une attestation.

À partir du 15 décembre, et sous réserve que les conditions sanitaires continuent de s'améliorer, les mineurs seront autorisés à pratiquer dans tous les équipements sportifs, couverts et de plein air.

Le Président de la République a indiqué l'horizon du 20 janvier pour une possible réouverture des salles de sport.